

ANNEXE 3 : COLLEGES ELECTORAUX

Conseil d'administration :

Sont électeurs dans les collèges A et B, les enseignants-chercheurs, les enseignants, et les chercheurs, exerçant leurs fonctions dans l'établissement à la date du scrutin.

En vertu de l'article D. 719-4 du code de l'éducation :

✓ **Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :**

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs ayant un niveau équivalent aux directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

✓ **Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :**

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Les doctorants contractuels, même s'ils accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64 heures équivalent TD ou 96 heures équivalent TP), sont inscrits d'office dans le collège des usagers, **s'ils ne demandent pas à être inscrits sur la liste des électeurs du collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.**

✓ **Le collège des autres personnels :**

Sont électeurs dans le collège des autres personnels, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires, stagiaires, ou contractuels, exerçant au sein de l'université de Limoges, et sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Ce collège comprend :

1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

2° Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;

3° Les personnels des services sociaux et de santé ;

4° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

✓ **Le collège des usagers :**

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes suivant une formation dans l'établissement.

Ce collège comprend :

1° Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;

2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

3° Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;

4° Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés par l'université pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2) ;

5° Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français. Les étudiants CPGE sont électeurs et éligibles dans l'université ayant passé une convention avec leur lycée. Les étudiants sages-femmes dont le diplôme est délivré par l'université sont électeurs et éligibles.

Les usagers votent en fonction de leur secteur de formation à la CFVU.

Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :

- les étudiants étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les étudiants français.
- les étudiants en soins infirmiers qui ne suivent pas une formation dispensée par l'université en vue de la préparation d'un diplôme national de l'université.
- les personnels enseignants et personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par l'université de Limoges.

Commission Recherche :

Les collèges des personnels :

Pour l'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux dont la composition est fixée sur les bases suivantes :

1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D 719-4 ;

2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

4° Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

5° Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

6° Collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

Le collège des usagers :

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7. Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie)

ne sont ni électeurs ni éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation au sens de l'article L.612-7.

Commission Formation et Vie Universitaire :

Les collèges électoraux sont les mêmes pour la CFVU et pour le CA (cf ci-dessus). Les électeurs sont toutefois amenés à voter en fonction de leur secteur de formation.

Sont électeurs dans les collèges susmentionnés et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- Les agents **contractuels** recrutés par l'établissement, bénéficiant d'un CDI, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64 heures équivalent TD ou 96 heures équivalent TP).

- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service remplissant les conditions susmentionnées ;

- Les usagers remplissant les conditions susmentionnées, exception faite pour les auditeurs.

Sont électeurs dans les collèges susmentionnés et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui y exercent des fonctions à la date du scrutin sont électeurs à condition qu'ils effectuent un nombre d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64 heures équivalent TD ou 96 heures équivalent TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par leur établissement d'affectation.

- Les autres personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin dans l'établissement et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64 heures équivalent TD ou 96 heures équivalent TP), apprécié sur l'année universitaire.

Cas particuliers :

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

- **Les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.